

**Code de l'environnement**  
**(partie réglementaire)**  
**version applicable en Nouvelle-Calédonie**

**Livre Ier : Dispositions communes**

Titre III : Institutions

*Chapitre III : Organes consultatifs*

Articles D. 133-23 à D. 133-30

Titre IV : Associations de protection de l'environnement

*Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement*

Articles R. 141-1 à R. 141-20

*Chapitre II : Action en justice des associations*

Articles R. 142-1 à R. 142-9

**LIVRE II : MILIEUX PHYSIQUES**

TITRE Ier : EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

*Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime*

Articles R. 218-1 à R. 218-12

TITRE II : AIR ET ATMOSPHERE

*Chapitre IX : Effet de serre*

Articles D. 229-1 à D. 229-4

**Livre III : Espaces naturels**

**Livre IV : Faune et flore**

**LIVRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, À WALLIS-ET-FUTUNA, DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES ET À MAYOTTE**

TITRE Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Chapitre Ier : Agrément et action en justice des associations de protection de l'environnement*

Articles R. 611-1 à R. 611-10

*Chapitre II : Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime*

Articles R. 612-1 et R. 612-2

*Chapitre III : Protection de l'environnement en Antarctique*

Article R. 613-1

*Chapitre IV : Autres dispositions*

Article D. 614-1

**Livre VII : Protection de l'environnement en Antarctique**

Titre unique : Mise en oeuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991

*Chapitre II : Déclaration et autorisation*

Articles R. 712-1 à R. 712-15

*Chapitre IV : Zones spécialement protégées et zones gérées spéciales de l'Antarctique*

Articles R. 714-1 et R. 714-2

Textes d'application :

Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

JORF du 23 mars 2007 p. 5384

JONC du 24 avril 2007 p. 2770

Code de l'environnement

Mise à jour le 06/06/2007

## **Livre Ier : Dispositions communes**

### ***Titre III : Institutions***

#### ***Chapitre III : Organes consultatifs***

##### ***Section 2 : Initiative française pour les récifs coralliens***

#### **Article D. 133-23**

Le Comité de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR), institué auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, a pour objectif de promouvoir une politique active, aux niveaux national, régional et local, favorable à la préservation de ces écosystèmes menacés, dans le cadre du développement durable des collectivités de l'outre-mer concernées : les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la collectivité départementale de Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles de Wallis-et-Futuna.

L'IFRECOR comporte un comité national, un comité permanent et des comités locaux.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

#### **Article D. 133-24**

Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens :

1° Elabore la stratégie et le plan d'action national pour les récifs coralliens français ;

2° Formule des recommandations et des avis sur les moyens d'assurer la protection et la gestion durable de ces récifs coralliens ;

3° Développe l'information du public sur les récifs coralliens et la gestion intégrée des zones côtières ;

4° Favorise les échanges entre les élus, les socioprofessionnels, les administrations ainsi que les techniciens et scientifiques, relatifs aux pratiques environnementales favorables aux récifs coralliens et aux résultats d'expériences localisées ;

5° Assure le suivi de la mise en oeuvre effective des actions entreprises dans les départements et territoires d'outre-mer et de leur intégration dans les cadres régionaux existants ;

6° Favorise la recherche de financements nationaux, européens et internationaux ;

7° Evalue les actions entreprises.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

#### **Article D. 133-25**

Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens peut être consulté par chaque ministre intéressé ainsi que par les représentants des collectivités de l'outre-mer énoncées à l'article D. 133-23 sur les programmes d'activité de recherche, les grands projets et les études d'impact concernant toutes les activités humaines dans le domaine défini à l'article D. 133-23 et, d'une manière générale, sur toutes les questions relatives à l'environnement des récifs coralliens.

Le comité national peut examiner toute question relevant de sa compétence, en faisant appel soit aux compétences de ses membres, soit à un expert extérieur. Il peut inviter à ses délibérations toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire. Il peut émettre toutes propositions ou recommandations qui lui paraissent nécessaires.

Le comité national est réuni au moins une fois par an ; il peut rendre publics ses avis sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

Le comité se dote d'un règlement intérieur.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

### **Article D. 133-26**

I. - Le comité national est coprésidé par les deux ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'outre-mer ou par leurs représentants désignés à cet effet.

II. - La composition du comité national est la suivante :

1° Collège des parlementaires :

- quatre députés et quatre sénateurs ;

2° Collège des administrations centrales :

a) Un représentant du ministre chargé de la recherche ;

b) Un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

c) Un représentant du ministre chargé de la pêche ;

d) Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

e) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

f) Un représentant du ministre chargé du tourisme ;

g) Le secrétaire général de la mer ou son représentant ;

h) Le secrétaire permanent pour le Pacifique ou son représentant ;

3° Collège des comités locaux :

- un représentant de chacun des comités locaux de l'IFRECOR désigné dans les conditions prévues à l'article D. 133-28 ;

4° Collège des scientifiques et techniciens :

- a) Un représentant de l'Association française des récifs coralliens ;
- b) Un représentant du Programme national d'environnement côtier ;
- c) Un représentant de l'Institut pour la recherche en développement ;
- d) Un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- e) Un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;
- f) Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- g) Un représentant du Conseil national de protection de la nature ;

5° Collège des socioprofessionnels :

- a) Un représentant de la Fédération française d'étude et des sports sous-marins ;
- b) Un représentant des professions du tourisme ;
- c) Un représentant des professions de la pêche et de l'aquaculture ;
- d) Un représentant de la Fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement ;

6° Collège des associations de protection de la nature :

- a) Un représentant du Fonds mondial pour la nature, WWF France ;
- b) Un représentant du groupe français de l'Union internationale de conservation de la nature ;
- c) Un représentant de France Nature Environnement ;
- d) Un représentant de la Société nationale de la protection de la nature.

NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.

### **Article D. 133-27**

I. - Le comité permanent comprend :

- 1° Un parlementaire élu par le collège des parlementaires ;
- 2° Les représentants des ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer, au sein du collège des administrations centrales ;
- 3° Le représentant de chacun des comités locaux ;
- 4° Un représentant élu par le collège des scientifiques et techniciens ;
- 5° Un représentant élu par le collège des socioprofessionnels ;
- 6° Un représentant élu par le collège des associations de protection de la nature.

II. - Les représentants respectivement désignés par les ministres chargés de l'environnement et de l'outre-mer à la présidence du comité national coprésident le comité permanent.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

#### **Article D. 133-28**

Un comité local de l'IFRECOR est créé dans chacune des collectivités suivantes : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Le représentant de chaque comité local au comité national est désigné par le représentant de l'Etat.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

#### **Article D. 133-29**

Les députés et les sénateurs sont désignés par leur assemblée respective. Leur mandat prend fin de plein droit à l'expiration du mandat national au titre duquel ils ont été désignés.

Les autres membres du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre-mer, sur proposition du ministre ou de l'organisme qu'ils représentent.

Le mandat des membres du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens est renouvelable.

Les membres dont le mandat viendrait à être interrompu pour quelque cause que ce soit sont remplacés dans leurs fonctions dans un délai de deux mois. Le mandat des nouveaux membres ainsi nommés expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

#### **Article D. 133-30**

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du comité national sont ordonnancées par le ministère chargé de l'environnement qui assure également le secrétariat du comité national.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

### ***Titre IV : Associations de protection de l'environnement***

#### ***Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement***

### **Article R. 141-1**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux associations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 611-1 ou qui en bénéficient.

*NB : Cf art. R. 611-1, R. 611-2 et R. 611-3 du présent code.*

#### *Section 1 : Conditions d'obtention de l'agrément*

### **Article R. 141-2**

Les associations mentionnées à l'article R. 141-1 peuvent être agréées si, à la date de la demande d'agrément, elles justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de leur inscription :

- 1° D'un fonctionnement conforme à leurs statuts ;
- 2° D'activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L. 611-1 ;
- 3° De l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement ;
- 4° De garanties suffisantes d'organisation.

*NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-3 du présent code.*

### **Article R. 141-3**

L'existence des conditions mentionnées à l'article R. 141-2 est attestée notamment par un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de leur activité, de membres cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées, par la régularité du fonctionnement des divers organes d'administration de l'association, par la régularité des comptes, par la nature et l'importance des activités effectives ou des publications dans les domaines mentionnés à l'article L. 611-1.

*NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-3 du présent code.*

#### *Section 2 : Procédure d'agrément*

##### *Sous-section 1 : Demande*

### **Article R. 141-4**

La demande d'agrément est présentée par le président de l'association, habilité à cet effet par le conseil d'administration.

NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.

### **Article R. 141-5**

La demande ou le dossier qui l'accompagne comporte :

1° Une note de présentation de l'association indiquant le nombre des adhérents et retraçant ses principales activités au cours des trois années antérieures ;

2° Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

3° Une liste des membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la législation locale sur les associations inscrites ;

4° Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale ; le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association ; il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations ;

5° L'indication du cadre géographique, communal, intercommunal, provincial, territorial ou national, pour lequel l'agrément est sollicité.

NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-4 du présent code.

### **Article R. 141-6**

Le modèle de demande d'agrément est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.

### **Article R. 141-7**

La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en un original et deux copies. Un ou deux exemplaires supplémentaires peuvent être exigés s'il y a lieu de procéder aux consultations mentionnées à l'article R. 611-6.

NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-5 du présent code.

### **Article R. 141-8**

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au représentant de l'Etat. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge dans les bureaux du haut-commissariat de la République.

NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-5 du présent code.

### *Sous-section 2 : Instruction de la demande*

#### **Article R. 141-9**

Le préfet du département ou le préfet de région procède à l'instruction de la demande et consulte pour avis le président de l'assemblée de province intéressée, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre provincial, et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les présidents des assemblées de province, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre territorial.

Il recueille également l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social.

Lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre communal ou intercommunal, le préfet recueille l'avis du maire de la commune où l'association a son siège social.

NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-6 du présent code.

#### **Article R. 141-10**

Les personnes consultées en application de l'article R. 141-9 doivent faire connaître au préfet leur avis dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.

#### **Article R. 141-11**

Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande, le préfet transmet le dossier, avec son avis, au ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'objet statutaire de l'association qui demande l'agrément comprend l'urbanisme, le ministre chargé de l'environnement consulte le ministre chargé de l'urbanisme. Ce dernier donne son avis dans un délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.

### *Sous-section 3 : Décision*

#### **Article R. 141-12**

*Code de l'environnement*

*Mise à jour le 06/06/2007*



La décision en matière d'agrément est de la compétence du préfet lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre communal, intercommunal provincial ou territorial.

*NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-7 du présent code.*

### **Article R. 141-13**

La décision en matière d'agrément est de la compétence du ministre chargé de l'environnement dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 141-12.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

### **Article R. 141-14**

La décision de refus d'agrément doit être motivée.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

### **Article R. 141-15**

L'agrément est réputé refusé si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge prévue à l'article R. 141-8 ou de la réception des exemplaires supplémentaires, l'association n'a pas reçu notification de la décision.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

### **Article R. 141-16**

La décision d'agrément est motivée et indique le cadre géographique pour lequel cet agrément est accordé.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

### **Article R. 141-17**

La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Elle est en outre publiée au Journal officiel de la République française lorsque l'agrément est accordé dans le cadre national.

Le ministre chargé de l'environnement publie annuellement la liste des associations bénéficiant d'un agrément national. Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie publie annuellement au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie la liste des associations qui ont été agréées dans un cadre géographique relevant en

tout ou partie de sa compétence conformément à l'article R. 141-12 dans sa rédaction issue de l'article R. 611-7.

*NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-8 du présent code.*

### *Section 3 : Obligations de l'association agréée*

#### **Article R. 141-18**

L'agrément d'une fédération ou d'une union d'associations n'entraîne pas de droit l'agrément des associations qui la composent.

Lorsque plusieurs associations dont l'une au moins est agréée se transforment en une seule, l'agrément doit être à nouveau sollicité dans les conditions prévues au présent titre.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

#### **Article R. 141-19**

Les associations agréées adressent chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément, en deux exemplaires, leur rapport moral et leur rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions du 4° de l'article R. 141-5.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

#### **Article R. 141-20**

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R. 141-19 ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré par l'autorité qui l'a accordé sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations mentionnées à l'article R. 141-9.

L'association doit être au préalable invitée à présenter ses observations.

La décision de retrait prise en application de l'alinéa premier du présent article fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 141-17.

*NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-9 du présent code.*

### *Chapitre II : Action en justice des associations*

#### **Article R. 142-1**

Les personnes physiques qui, sur le fondement de l'article L. 611-4, entendent demander réparation des préjudices qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, peuvent donner à une association agréée de protection de l'environnement le mandat d'agir ou de poursuivre en leur nom, une action engagée à titre individuel, devant toute juridiction, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Sauf convention contraire, le mandat ainsi déterminé ne comporte pas devoir d'assistance.

L'acceptation du mandat pour engager une action en représentation conjointe ne fait pas obstacle à ce que l'association agréée de protection de l'environnement exerce une action pour son propre compte.

*NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-10 du présent code.*

### **Article R. 142-2**

I. - Le mandat doit être écrit, mentionner expressément son objet et conférer à l'association agréée de protection de l'environnement le pouvoir d'accomplir au nom de ces personnes physiques tous les actes de procédure.

II. - Le mandat peut prévoir en outre :

1° L'avance par l'association agréée de protection de l'environnement de tout ou partie des dépenses et des frais liés à la procédure ;

2° Le versement par la personne physique de provisions ;

3° La renonciation de l'association agréée de protection de l'environnement à l'exercice du mandat après mise en demeure de la personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le cas où l'inertie de celle-ci est susceptible de ralentir le déroulement de l'instance ;

4° La représentation de la personne physique par l'association agréée de protection de l'environnement lors du déroulement de mesures d'instruction ;

5° La possibilité pour l'association agréée de protection de l'environnement d'exercer au nom de la personne physique les voies de recours, à l'exception du pourvoi en cassation, sans nouveau mandat.

III. - Le mandat ne peut être opposé à une juridiction ordonnant la participation directe de la personne physique à une mesure d'instruction.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

### **Article R. 142-3**

Pour l'application de l'article L. 611-4, la compétence en raison du montant de la demande et le taux de compétence en dernier ressort sont déterminés, pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

*NB : Cf art. R. 611-1 et R. 611-10 du présent code.*

#### **Article R. 142-4**

Les convocations et notifications destinées à la personne physique sont adressées à l'association agréée de protection de l'environnement qui agit en son nom.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

#### **Article R. 142-5**

Si le mandat est révoqué, la partie qui l'avait donné peut poursuivre la procédure comme si elle l'avait engagée directement.

La partie qui révoque son mandat en avise aussitôt le juge et, dans le cas d'une instance civile, la partie adverse.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

#### **Article R. 142-6**

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue de faire connaître à ses mandants, par tous moyens appropriés, la juridiction devant laquelle l'affaire est portée et, le cas échéant, celle devant laquelle elle a été renvoyée, la date de l'audience et la date à laquelle le jugement doit être rendu.

Sur la demande d'un de ses mandants, l'association agréée de protection de l'environnement doit délivrer, aux frais de celui-ci, copie de l'acte introductif d'instance et de toute autre pièce utile.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

#### **Article R. 142-7**

En cas de dissolution de l'association agréée de protection de l'environnement, de changement d'objet social ou de retrait d'agrément, la personne physique peut donner mandat à une autre association agréée de protection de l'environnement de poursuivre la procédure.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

#### **Article R. 142-8**

Lorsque l'association agréée de protection de l'environnement exerce une action en représentation conjointe, elle indique, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prévues par la loi, le responsable qui la représente et les nom, prénoms et adresse de chacune des personnes physiques pour le compte desquelles elle agit.

Elle joint une copie de l'arrêté d'agrément pris en application des dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre.

L'acte d'appel et la déclaration de pourvoi comportent les informations prévues au premier alinéa.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

### **Article R. 142-9**

L'association agréée de protection de l'environnement informe ses mandants, dans les délais utiles, de toute décision susceptible de recours. Le délai pour exercer une voie de recours part de la notification à l'association.

*NB : Cf art. R. 611-1 du présent code.*

## **LIVRE II : MILIEUX PHYSIQUES**

### ***TITRE Ier : EAU ET MILIEUX AQUATIQUES***

#### *Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime*

##### *Section 1 : Pollution par les rejets des navires*

### **Article R. 218-1**

Les mesures de prévention de la pollution par les navires sont énoncées au décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

##### *Section 3 : Mesures de police maritime d'urgence*

### **Article D. 218-4**

Le capitaine de tout navire transportant des hydrocarbures est tenu, dès l'entrée dans les eaux territoriales françaises, d'adresser au préfet maritime par voie radio-électrique un message indiquant :

- 1° La date et l'heure d'entrée dans les eaux territoriales ;
- 2° La position, la route et la vitesse du navire ;
- 3° La nature du chargement.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

### **Article D. 218-5**

Le capitaine de tout navire se portant, aux fins d'assistance ou de remorquage, au secours d'un navire qui, transportant des hydrocarbures et naviguant à moins de 50 milles marins des côtes françaises, est victime d'un accident de mer est tenu, dès réception de la demande d'assistance, de signaler au préfet maritime la position et la nature des avaries du navire en difficulté.

Il le tient informé du déroulement de son intervention.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

### **Article R. 218-6**

I. - Dans les cas d'avarie ou d'accident mentionnés à l'article L. 218-72, l'autorité compétente pour adresser la mise en demeure prévue par ledit article est, selon la localisation du navire, aéronef, engin ou plate-forme en état d'avarie ou accidenté :

1° Le préfet maritime, dans les ports militaires, et, dans le cadre de son autorité de police administrative générale en mer, dans la limite de la région maritime et à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives, dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer et dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre ;

2° Le directeur, dans les ports autonomes ;

3° Le président du conseil général, dans les ports départementaux ;

4° Le maire, dans les ports communaux ;

5° Le préfet dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat, autres que les ports autonomes, dans les estuaires et les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre, et sur le rivage.

II. - Dans le cas où il peut y avoir doute sur la limite de partage des compétences entre l'une de ces autorités et le préfet maritime, cette autorité et le préfet maritime interviennent conjointement.

III. - Le préfet maritime peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au commandant de la marine dans les ports militaires et dans les autres cas au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes. Le préfet peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au chef du service maritime ou au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

### **Article R. 218-7**

Les autorités visées à l'article R. 218-6 et à l'article R. 218-13 apprécient l'opportunité de procéder à la mise en demeure à partir des renseignements obtenus quant à la nature de l'avarie ou de l'accident, la nature, la quantité, le conditionnement, l'emplacement des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures

transportés ou se trouvant à bord, ainsi que tous renseignements ou documents permettant d'organiser la lutte contre le danger ou les conséquences préjudiciables prévisibles.

NB : Cf art. R. 612-1 et R. 218-7 du présent code.

### **Article R. 218-8**

Sont habilités à recueillir les renseignements indispensables auprès du capitaine du navire, du commandant de l'aéronef, du responsable de l'engin, de la plate-forme ou de l'installation les personnes ci-après désignées :

- 1° Administrateurs des affaires maritimes ;
- 2° Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
- 3° Inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;
- 4° Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 5° Techniciens experts des services de la sécurité de la navigation maritime ;
- 6° Contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;
- 7° Syndics des gens de mer ;
- 8° Personnels embarqués d'assistance et de sauvetage des affaires maritimes ;
- 9° Techniciens de contrôle des établissements des pêches maritimes ;
- 10° Ingénieurs et techniciens des services maritimes ;
- 11° Ingénieurs et techniciens des phares et balises ;
- 12° Officiers de port, officiers de ports adjoints et surveillance de port ;
- 13° Ingénieurs et techniciens chargés des bases aériennes ;
- 14° Ingénieurs de l'armement ;
- 15° Fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ;
- 16° Commandants des bâtiments de la marine nationale ;
- 17° Commandants des navires de l'Etat chargés de la surveillance des eaux maritimes ;
- 18° Commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile, des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- 19° Tous officiers spécialement commissionnés par le préfet maritime ;
- 20° Guetteurs sémaphoriques ;
- 21° Agents des douanes ;

22° Officiers et agents de police judiciaire.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

#### **Article R. 218-9**

En cas d'urgence, la mise en demeure au propriétaire ou à l'armateur du navire, au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme peut être faite au capitaine du navire, au commandant de bord de l'aéronef ou au responsable de l'engin ou de la plate-forme.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

#### **Article R. 218-10**

L'autorité qui a procédé à la mise en demeure peut, sans préjudice des droits et obligations du propriétaire ou de l'armateur du navire, du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, faire exécuter les mesures nécessaires pour mettre fin au danger, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 218-72.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

#### **Article R. 218-11**

Dans les limites territoriales de compétence définies à l'article R. 218-6, les pouvoirs de réquisition prévus à l'article L. 218-72 sont exercés par le préfet maritime et par le préfet du département en particulier sur demande du directeur du port autonome, du président du conseil général ou du maire concerné.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

#### **Article R. 218-12**

Les dépenses occasionnées par l'exécution des mesures prévues aux articles R. 218-10 et R. 218-11 dont le coût devra être recouvré auprès du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant, sont prises en charge à titre provisoire par l'autorité administrative compétente en vertu de l'article R. 218-6.

*NB : Cf art. R. 612-1 et R. 612-2 du présent code.*

## ***TITRE II : AIR ET ATMOSPHERE***

### ***Chapitre IX : Effet de serre***

#### ***Section 1 : Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique***

*Code de l'environnement*

*Mise à jour le 06/06/2007*



### **Article D. 229-1**

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer, institué par l'article L. 229-2 afin d'exercer les missions définies au même article, est rattaché à la mission interministérielle de l'effet de serre. Il est doté d'effectifs et de moyens de fonctionnement identifiés, inscrits au budget du Premier ministre.

Le directeur de l'observatoire est nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

La gestion des moyens de l'observatoire est assurée par la mission interministérielle de l'effet de serre.

L'observatoire exerce ses missions en liaison avec les établissements et instituts de recherches présents en métropole et dans les départements et collectivités d'outre-mer et peut constituer avec eux des postes avancés d'observation des effets du réchauffement climatique.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

### **Article D. 229-2**

I. - L'observatoire comprend un conseil d'orientation chargé d'arrêter, par ses délibérations, les grandes orientations de l'action de l'observatoire et d'approuver le rapport d'information élaboré chaque année à l'attention du Premier ministre et du Parlement. Le conseil est composé, outre du président de l'observatoire, de vingt-six membres nommés par arrêté du Premier ministre, dont :

1° Le président de la mission interministérielle de l'effet de serre et le président du Conseil national de l'air, membres de droit ;

2° Un représentant des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'outre-mer, de l'intérieur, de l'équipement, de la recherche, de l'agriculture, de l'industrie et de la coopération ;

3° Deux personnalités choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en ce qui concerne les effets du réchauffement climatique dans les collectivités d'outre-mer, désignées sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer ;

4° Un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat, désignés par chacune de ces assemblées ;

5° Un représentant de Météo-France et un représentant de l'Institut français de l'environnement ;

6° Deux personnalités compétentes pour leurs travaux en matière d'impacts de l'effet de serre et deux personnalités compétentes pour leurs travaux en matière de mesures d'adaptation, désignées sur proposition des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement et de l'industrie ;

7° Deux représentants des communes ou groupements de communes, désignés par l'Association des maires de France, un représentant des conseils régionaux, désigné par l'Association des régions de France, et un représentant des départements et collectivités d'outre-mer, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer ;

8° Deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

II. - Les membres du conseil d'orientation désignés aux 4° à 8° du I sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. En cas de décès, démission ou perte de qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, un nouveau membre est désigné selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. - Les membres du conseil d'orientation peuvent se faire représenter par un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

IV. - La présence du quart des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

V. - La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président, sont transcrits sur un registre ouvert à cet effet.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

### **Article D. 229-3**

Le président du conseil d'orientation est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Le président de la mission interministérielle de l'effet de serre assure la vice-présidence du conseil.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an. Il peut constituer des groupes de travail. Le président convoque les réunions du conseil d'orientation et en fixe l'ordre du jour. Il peut faire appel à tout expert de son choix en fonction de l'ordre du jour. Le directeur de l'observatoire participe aux séances du conseil d'orientation.

Pour la mise en oeuvre des délibérations du conseil d'orientation, l'observatoire fait, dans toute la mesure du possible, appel aux moyens existants dans les différents établissements et administrations concernés. Le directeur de l'observatoire recourt, pour assurer les missions qui lui sont assignées, aux moyens en personnels, en crédits de fonctionnement et d'études mis à sa disposition par les différents établissements et administrations représentés au conseil d'orientation et aux moyens propres qui lui sont ouverts sur le budget du Premier ministre.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

### **Article D. 229-4**

L'observatoire peut être saisi par le Premier ministre de toute question intéressant les effets du réchauffement climatique.

*NB : Cf art. D. 614-1 du présent code.*

## **Livre III : Espaces naturels**

*NB : Art. R. 300-1 à R. 365-3 non applicable(s).*

## **Livre IV : Faune et flore**

*NB : Art. R. 411-1 à R. 437-13 non applicable(s).*

**LIVRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, À WALLIS-ET-FUTUNA, DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES ET À MAYOTTE**

NB : Art. R. 621-1 à R. 656-1 non applicable(s).

**TITRE Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Chapitre Ier : Agrément et action en justice des associations de protection de l'environnement*

**Article R. 611-1**

Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15

I. - Les articles R. 141-1 à R. 142-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées au I sont exercés par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, les références au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance.

**Article R. 611-2**

Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article R. 141-1, le second alinéa est supprimé.

**Article R. 611-3**

Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie des articles R. 141-1, R. 141-2 et R. 141-3, la référence à l'article L. 141-1 est remplacée par la référence à l'article L. 611-1.

**Article R. 611-4**

Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article R. 141-5 :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : "2° Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;"

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes : "5° L'indication du cadre géographique, communal, intercommunal, provincial, territorial ou national, pour lequel l'agrément est sollicité."

#### **Article R. 611-5**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

Pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, les articles R. 141-7 et R. 141-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en un original et deux copies. Un ou deux exemplaires supplémentaires peuvent être exigés s'il y a lieu de procéder aux consultations mentionnées à l'article R. 611-6.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au représentant de l'Etat. Cet envoi peut être remplacé par un dépôt contre décharge dans les bureaux du haut-commissariat de la République."

#### **Article R. 611-6**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article R. 141-9, les mots : "le directeur régional de l'environnement ainsi que les services déconcentrés intéressés" sont remplacés par les mots : "le président de l'assemblée de province intéressée, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre provincial, et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les présidents des assemblées de province, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre territorial."

#### **Article R. 611-7**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article R. 141-12, les mots : "ou départemental" sont remplacés par les mots : "provincial ou territorial" et le second alinéa est supprimé.

#### **Article R. 611-8**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

Pour son application à la Nouvelle-Calédonie, l'article R. 141-17 est rédigé comme suit :

"La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Elle est en outre publiée au Journal officiel de la République française lorsque l'agrément est accordé dans le cadre national.

Le ministre chargé de l'environnement publie annuellement la liste des associations bénéficiant d'un agrément national. Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie publie annuellement au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie la liste des associations qui ont été agréées dans un cadre géographique relevant en tout ou partie de sa compétence conformément à l'article R. 141-12 dans sa rédaction issue de l'article R. 611-7."

#### **Article R. 611-9**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article R. 141-20, le deuxième alinéa est supprimé.

#### **Article R. 611-10**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie des articles R. 142-1 et R. 142-3, la référence à l'article L. 142-3 est remplacée par la référence à l'article L. 611-4.

### *Chapitre II : Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime*

#### **Article R. 612-1**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

Les articles R. 218-1 et D. 218-4 à R. 218-12 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales.

#### **Article R. 612-2**

*Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15*

En Nouvelle-Calédonie, les pouvoirs conférés par les articles R. 218-1 et D. 218-4 à R. 218-12 au préfet maritime sont exercés par le représentant de l'Etat en mer cité à l'article 1er du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, dans les limites de sa zone de compétence.

Les pouvoirs prévus aux articles R. 218-1 et D. 218-4 à R. 218-12 autres que ceux conférés au préfet maritime sont exercés selon le cas par le représentant de l'Etat ou par celui de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il s'agit d'un port relevant de la compétence de cette dernière.

### *Chapitre III : Protection de l'environnement en Antarctique*

### **Article R. 613-1**

Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15

Les articles R. 712-1 à R. 714-2 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie.

#### *Chapitre IV : Autres dispositions*

### **Article D. 614-1**

Créé par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, art. 15

Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles D. 133-23 à D. 133-30 et D. 229-1 à D. 229-4.

## **Livre VII : Protection de l'environnement en Antarctique**

### ***Titre unique : Mise en oeuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991***

#### *Chapitre II : Déclaration et autorisation*

##### *Section 1 : Autorités compétentes*

### **Article R. 712-1**

I. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises statue sur les demandes d'autorisation d'activités en Antarctique présentées en application du I de l'article L. 712-1, incluant les demandes de permis présentées au titre des annexes du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, après avis, sauf cas d'urgence, du comité de l'environnement polaire. Dans le cas où il souhaite s'écarter de cet avis, il transmet la demande au ministre chargé de l'environnement qui prend la décision.

II. - L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est destinataire des déclarations relatives aux autres activités faites en application du II de l'article L. 712-1.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

### **Article R. 712-2**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises assure la surveillance des activités conformément aux stipulations du 2 de l'article 3 du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et du 2 de l'article 2 de son annexe I. A ce titre, il définit, après avis du comité de l'environnement polaire, les indicateurs fondamentaux de l'environnement dont il fait usage en application du 1 de l'article 5 de l'annexe I de ce protocole pour vérifier l'impact sur l'environnement de toute activité entreprise après une évaluation globale d'impact. Il réalise les évaluations et fournit les informations mentionnées au 2 du même article.

*Code de l'environnement*

*Mise à jour le 06/06/2007*

NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.

## Section 2 : Activités soumises à déclaration

### **Article R. 712-3**

I. - Sont soumises aux dispositions du II de l'article L. 712-1 les activités, notamment celles qui ont un objet de recherche scientifique, organisées en Antarctique qui, ayant sur l'environnement un impact moindre que mineur ou transitoire, figurent sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer. La liste ne peut comprendre que des activités ne comportant pas :

1° De création d'une installation fixe et de modification d'une installation existante ;

2° D'introduction en Antarctique de faune, de flore et plus généralement de tous organismes ou micro-organismes ;

3° De travaux modifiant l'état des lieux ;

4° D'usage d'engins terrestres motorisés sur le continent, les îles et les plates-formes glaciaires ;

5° De prise de faune et de flore au sens du g de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

6° De pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique, au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

II. - Ces activités sont dispensées d'une évaluation d'impact sur l'environnement. Leur exercice s'accompagne cependant de mesures permettant de garantir la protection de l'environnement.

NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.

### **Article R. 712-4**

I. - Le dossier joint à la déclaration préalable prévue au II de l'article L. 712-1 à laquelle est subordonnée la mise en oeuvre des activités mentionnées à l'article R. 712-3 comprend :

1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne responsable de l'activité envisagée ;

2° Une attestation du pétitionnaire désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;

3° La description de l'activité et les équipements et matériels nécessaires pour réaliser les objectifs de l'expédition, en précisant la localisation, le calendrier et les modalités de son déroulement ;

4° L'acte par lequel la personne responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;

5° La description des dispositions prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

6° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'Etat ;

7° Les descriptions des mesures prévues pour assurer la protection de l'environnement.

II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de déclaration d'activité définie au présent article.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

#### **Article R. 712-5**

La déclaration est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à cette déclaration, quatre mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

#### **Article R. 712-6**

Dans un délai de deux mois suivant la réception d'un dossier de déclaration complet, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises peut s'opposer à l'exercice de l'activité par décision motivée.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

#### **Article R. 712-7**

La personne responsable de la conduite de l'expédition informe sans délai l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises de toute modification affectant le déroulement de l'activité.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

#### **Article R. 712-8**

L'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises communique les déclarations d'activité au ministre des affaires étrangères qui en informe les autres parties au traité sur l'Antarctique. Les déclarations sont mises à la disposition du public au moyen d'un avis publié une fois par an au Journal officiel de la République française et par tous autres moyens appropriés.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*



### Section 3 : Activités soumises à autorisation

#### **Article R. 712-9**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la délivrance des autorisations prévues au I de l'article L. 712-1 qui incluent :

1° Les autorisations de prise de faune ou de flore au sens de l'article 1er de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

2° Les autorisations de pénétration dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique au sens de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

#### **Article R. 712-10**

I. - Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les documents suivants :

1° Le nom, la raison sociale, l'adresse et toutes références pertinentes de la personne, physique ou morale, responsable de l'activité envisagée ;

2° Une attestation du demandeur désignant le responsable de la conduite de l'expédition ;

3° Une évaluation préliminaire ou, en cas d'impact plus que mineur ou transitoire de l'activité sur l'environnement, un projet d'évaluation globale d'impact répondant aux exigences des stipulations selon le cas du 1 de l'article 2 ou du 2 de l'article 3 de l'annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

4° L'acte par lequel la personne désignée comme responsable de la conduite de l'expédition s'engage à rendre compte du déroulement de l'activité à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et à l'informer de tous incidents ;

5° La description des mesures prévues pour la gestion des déchets en conformité avec l'annexe III du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

6° Un plan d'urgence prévoyant les mesures susceptibles d'être prises pour la protection de l'environnement en cas d'incident ;

7° Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable de l'activité, délivrée par une compagnie d'assurances, ou une déclaration attestant d'une garantie équivalente de l'Etat.

II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la recherche et de l'outre-mer peut préciser la composition du dossier de demande d'autorisation définie au présent article.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

#### **Article R. 712-11**

*Code de l'environnement*

*Mise à jour le 06/06/2007*

La demande est adressée à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par tout moyen donnant date certaine à la demande, cinq mois au moins avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

En cas de réalisation d'un projet d'évaluation globale d'impact, le délai est porté à un an avant la date prévue pour le commencement de l'activité.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

### **Article R. 712-12**

Lorsqu'une demande d'autorisation est accompagnée d'une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement, le comité de l'environnement polaire donne son avis dans un délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à compter de la demande vaut décision implicite de rejet.

L'autorisation peut être délivrée sous réserve de l'observation de prescriptions particulières. Une décision de refus peut être assortie d'une invitation à présenter une nouvelle demande accompagnée d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*

### **Article R. 712-13**

I. - Lorsqu'une demande d'autorisation est accompagnée d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met en oeuvre les procédures suivantes :

1° Il adresse le dossier de demande d'autorisation pour avis au comité de l'environnement polaire qui se prononce dans un délai de trois mois ;

2° Il met le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement à la disposition du public par un avis publié au Journal officiel de la République française et par tous autres moyens ;

3° Il adresse le projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement au ministre des affaires étrangères qui le transmet au comité de protection de l'environnement institué par le protocole de Madrid du 4 octobre 1991 et aux autres parties au traité sur l'Antarctique afin d'en permettre l'examen par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique dans les conditions prévues aux 3 à 5 de l'article 3 de l'annexe I du protocole de Madrid du 4 octobre 1991 ;

4° Il adresse au pétitionnaire les avis du comité de l'environnement polaire et du comité de protection de l'environnement ainsi que les observations de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Le pétitionnaire établit une évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement en tenant compte de ses avis.

II. - Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de l'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement vaut décision implicite de rejet de la demande d'autorisation.

NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.

### **Article R. 712-14**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises met à la disposition du public par un avis publié au Journal officiel de la République française et par tous autres moyens appropriés la décision d'autorisation ainsi que l'évaluation globale définitive d'impact sur l'environnement. Celles-ci sont adressées au ministre des affaires étrangères qui les transmet aux autres parties au traité sur l'Antarctique.

NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.

#### *Section 4 : Cas d'urgence*

### **Article R. 712-15**

Toute personne responsable d'une activité en Antarctique informe dans les meilleurs délais l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, qui en avise le ministère des affaires étrangères, des actions entreprises en cas d'urgence.

Une justification de ces actions est fournie dans un délai de trois mois à l'administrateur des Terres australes et antarctiques françaises, en vue de sa transmission aux autres Parties au traité sur l'Antarctique par les soins du ministre des affaires étrangères.

NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.

#### *Chapitre IV : Zones spécialement protégées et zones gérées spéciales de l'Antarctique*

### **Article R. 714-1**

Le ministre des affaires étrangères engage :

1° La procédure de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones en application de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l'environnement faite après consultation du ministre chargé de la recherche, du comité de l'environnement polaire et, s'il y a lieu, du Conseil national de la protection de la nature ou de son comité permanent ;

2° La procédure de désignation de zones gérées spéciales de l'Antarctique et de publication des plans de gestion de ces zones ainsi que d'inscription de sites ou de monuments sur la liste des sites et monuments historiques en application de l'annexe V du protocole de Madrid du 4 octobre 1991, sur proposition du ministre chargé de l'environnement faite après consultation du comité de l'environnement polaire et, s'il y a lieu, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.

**Article R. 714-2**

Le ministre des affaires étrangères publie une fois par an au Journal officiel de la République française la liste des zones spécialement protégées de l'Antarctique, des zones gérées spéciales de l'Antarctique et des sites et monuments historiques inscrits ainsi que des plans de gestion adoptés par la réunion consultative du traité sur l'Antarctique. Cette publication mentionne les lieux où peuvent être consultés les documents correspondants.

*NB : Cf art. R. 613-1 du présent code.*